

PROTECTION DE L'ORIGINE FRANÇAISE

BOD n° 6714
du 6 juin 2007
texte n° 07-29
nature du texte : DA
du 30 mai 2007
classement : F.2.5
RP :
bureau : E/4
nombre de pages : 4
diffusion :
NOR : ECO D 07 00 028 S
mots-clés : origine/art.39

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- article 39 du Code des douanes
- articles 23 à 24 du Code des douanes communautaire

Texte abrogé : texte n° 03-013 - BOD n° 6567 du 8 mars 2003

Texte modifié :

La présente instruction modifie le BOD de 2003 afin de prendre en compte l'évolution des pratiques commerciales. Elle abroge et remplace la DA E/4 n° 03-013 du 19 décembre 2002 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6567 du 8/03/2003 relative aux modalités d'application de l'article 39 du Code des douanes.

Elle a pour objectif de permettre au service et aux opérateurs de distinguer clairement :

- les mentions qui constituent ou ne constituent pas une inscription délictueuse (cas de dispense),
- les cas dans lesquels une demande de dérogation peut être adressée au bureau E/4.

Il n'existe pas, dans la réglementation nationale ou communautaire, d'obligation relative au marquage de l'origine réelle des produits, sauf pour certains produits agricoles ou alimentaires dans le cadre de réglementations sanitaires.

En revanche, au regard de l'article 39 du code des douanes, le marquage de l'origine peut être exigé à titre de correctif, lorsqu'il y a présence de mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française. Les dispositions de l'article 39 CD sont complétées, pour les produits offerts à la vente sur le territoire français, par la loi du 26 mars 1930. Celle-ci réprime les indications trompeuses sur l'origine et son application relève de la DGCCRF.

I – CHAMP D'APPLICATION

La prohibition édictée par l'article 39 du code des douanes est une **réglementation nationale** et s'applique uniquement à l'importation de marchandises tierces sur le **territoire national** c'est à dire en France et dans les départements d'outre mer.

Conformément aux dispositions réglementaires formulées par la Commission et en application du principe de libre circulation édicté par l'article 28 du traité CE, sont exclues du champ d'application de l'article 39 du CD :

- les marchandises communautaires,
- les marchandises exportées ou déclarées pour l'exportation,
- les marchandises d'origine française en retour.

Il est par ailleurs rappelé que les marchandises prohibées sont exclues du régime de l'entrepôt.

II – LES INDICATIONS DELICTUEUSES

Les inscriptions délictueuses sont des inscriptions de nature à apporter une confusion sur l'origine véritable du produit en faisant croire au consommateur que le produit est d'origine française.

Pour définir la notion d'origine dans l'application de cette réglementation il convient de se référer aux dispositions des articles 23 et 24 code des douanes communautaire.

Sont considérées comme délictueuses et entraînent l'apposition obligatoire du nom du pays d'origine véritable ou leur suppression définitive les indications suivantes :

- fausses indications d'origine manifestes telles que « fabriqué en France » « made in France » « produit français », alors que les conditions d'acquisition de l'origine française, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du Code des douanes communautaire ne sont pas respectées
- fausses appellations d'origine française contrôlée au sens des articles L151-1 du code de la consommation
- ensemble de sigles, d'emblèmes, de graphismes de nature à suggérer une notion de fabrication française
- références géographiques françaises, nom de ville, nom de provinces françaises

III – LE CORRECTIF

Il a pour but de supprimer la fausse indication d'origine portée sur le produit importé. Il peut donc consister en l'apposition d'une mention corrective ou en la suppression de l'inscription délictueuse.

Il doit dans tous les cas répondre aux caractéristiques suivantes :

- il doit éveiller l'idée d'importation, de fabrication ou de production étrangère et reprendre le nom du pays d'origine véritable. Les mentions suivantes pourront être utilisées : « importé de Suisse », « originaire de Thaïlande », « fabriqué en Inde », « produit tunisien »
- il doit être rédigé en français et ne pas comporter d'abréviations
- il doit être apposé en caractères manifestement apparents et indélébiles
- il ne peut être apposé sur des parties susceptibles d'être détachées ou décollées sans détérioration
- il doit apparaître nettement à un premier examen de l'objet

Cependant, l'étude de cas, l'évolution des pratiques commerciales et les particularités de certains secteurs entraînent certaines tolérances telles que :

- l'emploi de l'expression anglaise « made in »
- l'emploi d'abréviations à condition qu'elle soient parfaitement connues du public comme par exemple: « USA »
- l'emploi de mentions abrégées pour des objets de petites dimensions telles que « fab », « imp » ou même l'unique apposition du nom du pays
- l'apposition du correctif sur les emballages individuels pour ces petits objets s'ils sont conditionnés pour la vente au détail
- l'apposition du correctif sur des éléments de commercialisation figurant sur le produit tels que les étiquettes de composition, étiquettes de traçabilité, plaques signalétiques des appareils ...

IV- MODALITES D'APPLICATION

Si le caractère délictueux est constaté, l'apposition du correctif ou la suppression des indications délictueuses sont exigées pour obtenir la mainlevée des marchandises.

Les opérations sont normalement effectuées sur place, sous le contrôle du service ayant procédé à la constatation avant l'enlèvement de la marchandise. Cependant le service peut autoriser que la mise en conformité soit effectuée dans les locaux de l'importateur sous le contrôle du bureau de douane le plus proche du siège de la société. Il appartiendra à l'importateur d'obtenir l'accord préalable du bureau de douane qui effectuera le contrôle.

Le transfert des marchandises sera autorisé après dépôt d'une soumission D48 et sous réserve de la mise en place au préalable en accord avec le bureau destinataire concerné des formalités garantissant la mise en conformité des marchandises au regard des dispositions de l'article 39.

Le montant de la caution sera égal à la valeur totale de la marchandise sauf cas économiquement justifiés.

La mainlevée des marchandises est accordée après apposition du correctif ou suppression des mentions délictueuses.

V- LES INDICATIONS NON DELICTUEUSES

Les cas énumérés ci-dessous ne constituent pas une infraction à l'article 39 CD.

- les mentions figurant sur les emballages utilisés uniquement pour le transport des marchandises ;
- l'emploi de la langue française pour rédiger les mentions portées sur les produits étrangers importés ;
- les marchandises importées par les voyageurs à titre occasionnel, destinées à l'usage personnel des bénéficiaires, et dépourvues par leur nature ou leur quantité de tout caractère commercial.

Sont également dispensées de l'application des dispositions précitées et ne constituent pas d'infraction à l'article 39 toutes les indications qui ne font pas référence à **une notion de fabrication**.

- 1- Les mentions « design », « marque enregistrée en France », « french registred trademark », « création française », « conception française », ou tout autre mention faisant uniquement référence à **une notion de créativité française et dont l'utilisation vise simplement à valoriser certaines opérations réalisées sur le territoire national**.
- 2- La présence d'informations telles que: la raison sociale, le nom, **l'adresse géographique complète** et/ou la mention du site Internet de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché sur un produit importé, dès lors qu'il est présenté sans risque de confusion quant à une origine française, doivent être considérées comme des indications commerciales de service après vente ou de service consommateur, permettant d'identifier clairement une société.

En présence d'indications complémentaires à celles reprises ci-dessus pouvant manifestement induire le consommateur en erreur, il conviendra de faire apparaître la mention « responsable de mise sur le marché », « importé par » ou « distribué par » avant l'identification du responsable juridique du produit ou de faire ajouter la mention du pays de fabrication. Une infraction à l'article 39 ne sera pas relevée dès lors que ces indications seront présentes clairement dès l'importation
- 3- Les références à des manifestations culturelles ou sportives
- 4- Les articles et objets de souvenirs ainsi que les cartes postales représentant des vues ou des monuments français
- 5- Livres et publications en langue française
- 6- Les écussons, maillots et autres articles similaires aux couleurs d'un club sportif

- 7- Les sigles, emblèmes et autres signes figurant la France s'ils sont placés à côté de ceux d'autres pays ou en corrélation avec des indications ne faisant pas référence à une notion de fabrication.
Ex : Drapeau français figurant sur une étiquette accompagné d'un prix
- 8- L'enseigne commerciale de grands distributeurs tel que « Carrefour-France » dans la mesure où l'indication géographique ne fait pas référence à une notion de fabrication en France. Aucune autre indication ou présentation trompeuse ne doit pas ailleurs apparaître.
- 9- Les produits comportant des marquages exigibles au titre des différentes réglementations techniques en respect d'objectifs de sécurité et de qualité, ainsi que les médicaments conditionnés pour la vente au détail pour lesquels les coordonnées du fabricant ou de l'exploitant figurant sur le conditionnement sont rendues obligatoires par les dispositions du code de la santé publique.
- 10- Les articles publicitaires lorsqu'ils sont de faible valeur unitaire et non destinés à être vendus, notamment les cadeaux d'entreprise distribués gratuitement lors de manifestations internes à l'entreprise et les objets publicitaires servant de support commercial à un produit. Un engagement écrit du distributeur devra pouvoir être produit à la réquisition du service.
Ex : Sacs importés destinés à contenir des produits cosmétiques fabriqués en France et sur lesquels figure une mention faisant référence à l'origine française de ces derniers.
- 11- Les échantillons sans valeur marchande
- 12- Les accessoires ou éléments destinés à être incorporés à des articles de fabrication française, pour autant que les produits obtenus à la suite de leur incorporation acquièrent l'origine française en application des dispositions des articles 23 et 24 du code des douanes communautaire relatifs à la définition de la notion d'origine de droit commun des marchandises. L'opérateur devra être en mesure d'apporter la preuve du caractère originaire sur réquisition du service.
- 13- Les marques de propriété apposées sur un produit à la demande de la personne de la société ou de l'administration, qui va utiliser pour elle-même le produit, sans en faire commerce.
Ex : vaisselle ou linge destinés à des hôtels
- 14- Les emballages importés vides, destinés à recevoir des articles de fabrication française
- 15- Les produits d'origine communautaire embouteillés ou conditionnés hors de l'Union européenne et qui y seraient réimportés sous forme d'articles destinés à la vente au détail dès lors :
 - qu'une correspondance précise peut être établie, à la satisfaction du service des douanes, entre les marchandises exportées et celles importées dans la Communauté européenne ET
 - que le produit fini importé est bien originaire de la Communauté européenne au sens des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne

VI- LES DEROGATIONS

Les cas énumérés ci-dessous s'appliquent lorsqu'une infraction à l'article 39 CD est constituée mais que l'apposition du correctif de l'origine pose problème pour des motifs justifiés.

- lorsqu'il s'agit d'une première importation suite à une délocalisation de production,
- lorsqu'il s'agit d'une première expérience en création graphique,
- lorsque des situations économiques graves sont invoquées ,
- lorsque les marques délictueuses ne peuvent être enlevées sans détérioration des marchandises,
- lorsque les marchandises sont de taille réduite et en grande quantité.

Ces dérogations sont exceptionnelles, accordées par la direction générale, bureau E/4, et sollicitées par écrit par l'importateur ou son représentant de manière motivée.

Après instruction des pièces fournies la dérogation sera accordée dans les plus brefs délais sans préjudice des dispositions contentieuses prises par le service ayant constaté l'infraction.

Dans la majorité des cas, l'apposition du correctif d'origine sera imposée pour toutes les importations ultérieures.